



FORFAIT PRO

Conditions Générales

Article 1 : Objet

Le «Forfait Pro» peut être souscrit auprès de la Banque Populaire (dénommée aussi « la Banque ») dans le cadre de la convention de relations Rythméo ou dans le cas d'un client détenteur de plusieurs comptes courants. Dans ce dernier cas, le «Forfait Pro» peut être souscrit sur les autres comptes, dès lors que le premier compte courant sert de support à une convention Rythméo.

Le «Forfait Pro» a pour objet de forfaitiser le paiement des frais de fonctionnement de compte professionnel habituellement prélevés sur le compte conformément aux Conditions tarifaires de la Banque, affichées sous les libellés suivants : commission de compte ou de mouvement et frais de suivi et de tenue de compte.

Les commissions ou frais précités ne seront plus débités sur le compte professionnel du Titulaire (dénommé aussi « Client ») indiqué aux Conditions Particulières du contrat. Seul le prix du forfait attribué au Client en fonction de la grille présentée dans les Conditions particulières, sera prélevé mensuellement à terme échu.

Article 2 : Périmètre du « Forfait Pro»

La forfaitisation concerne les deux commissions suivantes habituellement prélevées sur le compte professionnel du Client et mentionnées trimestriellement :

- sur son ticket d'agios sous le libellé « commission de compte »,
- sur son relevé de compte sous le libellé « frais ».

Article 3 : Détermination du tarif du forfait - Grille tarifaire

3-1 : Détermination du tarif applicable

Le tarif du forfait est celui correspondant à la tranche de la grille des forfait correspondant au montant des mouvements débiteurs intervenus sur le compte professionnel du Client au cours des 4 derniers trimestres civils disponibles.

En cas d'évolution du tarif, ou encore en cas d'évolution du ou des montants de mouvements débiteurs de la grille des forfaits susvisée, le Client sera informé par tous moyens, tels par exemple message inscrit sur le relevé de compte, de la nouvelle tarification, 30 jours avant son entrée en vigueur. En cas de hausse du tarif applicable au Client, l'absence de protestation du Client à réception de cette information vaudra acceptation par ce dernier de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus, le contrat pourra être résilié par le Client ou la Banque dans les conditions indiquées au 5 ci-après.

Les mouvements débiteurs correspondent à la somme du montant des écritures passées au débit du compte (hors frais, intérêts et écritures liées aux opérations de placements réalisées à la Banque).

La détermination du prix du premier forfait ainsi que la périodicité des révisions sont détaillées aux articles 3.3 et 4 des présentes Conditions Générales.

3-2 : Grille des forfaits

La grille du forfait applicable au compte professionnel du Client est indiquée dans les Conditions Particulières du contrat dont elle fait partie intégrante.

3-3 : Adhésion

Lors de la souscription, la moyenne des mouvements débiteurs des 4 derniers trimestres civils précédents la souscription détermine le prix du forfait applicable au Client.

Dans le cas où la Banque ne dispose pas de l'antériorité du compte (par exemple lors d'une ouverture de compte pour une entrée en relation), le prix du forfait appliqué sera celui de la première tranche pendant une durée minimum de 6 mois.

Un ajustement exceptionnel sera alors réalisé 6 mois après la souscription au contrat sur la base des mouvements débiteurs constatés sur le compte professionnel et rapportés à une base annuelle.

Le «Forfait Pro» prend effet dès la signature des Conditions Particulières qui précisent le montant du prix du forfait en vigueur.

Article 4 : Suivi et modification

L'application du prix du forfait, à la hausse comme à la baisse, sera automatiquement revu à la date ou aux dates indiquées ci-après, en fonction de la moyenne des mouvements débiteurs enregistrée sur le compte du Client sur les quatre derniers trimestres civils précédents la date retenue pour la variation, à condition que ces trimestres soient disponibles.

4.1 Chaque année à la date anniversaire de souscription du contrat, le tarif du forfait applicable pour les 12 prochains mois est recalculé selon les modalités décrites à l'article 3-1 et 3.2 des présentes Conditions Générales.

Le Client est informé par courrier en cas d'évolution du tarif du forfait qui lui sera appliqué compte tenu de ce nouveau calcul.

Le nouveau tarif sera prélevé sur le compte du Client à partir du mois suivant.

Le Client est informé par courrier du tarif du forfait qui lui sera désormais appliqué compte tenu du nouveau calcul.

Le nouveau tarif sera prélevé sur le compte à partir du mois suivant.

4.2 Si les mouvements débiteurs des 4 derniers trimestres est supérieure à la dernière tranche de la grille des forfaits prévue aux présentes Conditions Générales, le Client ne peut plus bénéficier de la tarification forfaitaire des frais de fonctionnement de compte professionnel. La résiliation du présent contrat interviendra alors de plein droit. La Banque en informera par courrier le Client.

La résiliation ainsi enregistrée entrainera l'application de la tarification standard indiquée aux Conditions tarifaires de la Banque pour les frais de tenue de compte et de la commission



de compte à partir du trimestre civil suivant celui au cours duquel est intervenue cette résiliation de plein droit.

4.3 Modifications à l'initiative de la Banque

La Banque aura la faculté de modifier les conditions générales (y compris tarifaires).

A cet effet, la Banque communiquera au titulaire, 30 jours avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple par voie postale, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. La Banque et le client conviennent que l'absence de contestation du client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du titulaire, celui-ci peut résilier sa convention, sans frais, avant la date d'application des modifications. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

4.4 Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

Article 5 : Durée – Résiliation

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Le Client et la Banque ont la faculté de résilier à tout moment le présent contrat par écrit, en respectant un délai de préavis de 30 jours.

En cas de clôture du compte professionnel sur lequel porte le présent contrat, quel qu'en soit le motif, le contrat se trouvera résilié de plein droit.

En cas de non-paiement du prix du forfait, quel qu'en soit le motif, la Banque prononcera la résiliation du contrat 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation ainsi enregistrée entraînera l'application de la tarification standard indiquée aux Conditions tarifaires de la Banque des frais de tenue de compte et de la commission de compte à partir du trimestre civil suivant celui au cours duquel est intervenue cette résiliation de plein droit.

Article 6 – Informatique et Liberté

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités, la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière

fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au Service Réclamations 2 avenue du Grésivaudan - 38700 Corenc.

Article 7 : Secret bancaire

La BANQUE est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :



**BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la BANQUE peut partager des informations confidentielles concernant le CLIENT, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la BANQUE (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus. Le CLIENT peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément

Article 8 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Lorsque le Client a une réclamation à formuler, il a la possibilité de s'adresser au Service Réclamations de la Banque dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, Service Réclamations : 2 avenue du Grésivaudan, 38700 CORENC.

Article 9 – LOI ET LANGUE APPLICABLES – COMPETENCE

La présente convention est conclue en langue française. Le CLIENT accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque Populaire, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.